



## LES EXPERTS DE LA CONSTRUCTION

Des conseils judicieux par nos professionnels

Édition du 28 octobre 2015

### Un chien d'assistance pour enfant présentant un TED sur les lieux du travail? La Cour d'appel confirme que la protection s'étend aux parents même en l'absence de l'enfant.

Rappelons tout d'abord que l'utilisation d'un chien d'assistance constitue un moyen pour pallier un handicap au sens de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (ci-après désignée CDLP). La CDLP protège toute personne en situation de handicap qui utilise un chien guide ou d'assistance.

La Cour d'appel dans l'affaire Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté (2015) QCCA 1544 a confirmé que cette protection s'étend aussi aux maîtres ou dresseurs du chien même s'ils ne sont pas eux-mêmes handicapés.

Les chiens d'assistance sont utilisés avec succès pour aider les enfants souffrant d'un TED (trouble envahissant du développement). Les parents d'enfants présentant un TED, dont le TSA, sont donc également protégés par la CDLP lorsqu'ils sont accompagnés par le chien d'assistance, même si leur enfant n'est pas présent. En effet, les parents sont responsables de l'animal et du maintien de sa formation.

Pour lire l'article complet de M<sup>e</sup> Jean-Frédéric Bleau à ce sujet, cliquez sur ce lien :

[Un chien d'assistance pour enfant présentant un TED sur les lieux du travail?](#)  
[La Cour d'appel confirme que la protection s'étend aux parents même en l'absence de l'enfant.](#)

M<sup>e</sup> Jean-Frédéric Bleau  
Avocat et Médiateur



4931, rue Du Palomino  
Pierrefonds (Québec) H9K 1S3  
Bureau: 514 620-5990  
Télécopieur: 514 620-6990  
Cellulaire: 514 235-4990  
Skype: jfbleau, Twitter: @jfbleau



Votre spécialiste en droit  
Tarif préférentiel pour les membres de l'APECQ